



REGLEMENT DU PROGRAMME DE MECENAT BIODIVENERGY 2022-2023

INTRODUCTION SUR LA PERTE DE BIODIVERSITE

La perte de biodiversité est désormais largement documentée et les causes de sa régression bien identifiées. Au grès des rapports des différents observateurs (GIEC, IPBES, IUCN...), les conclusions sont de plus en plus alarmantes et la mise en œuvre de mesures correctives sans cesse repoussées. Pourtant, l'érosion de la biodiversité nous impacte tous.

Il est désormais urgent d'agir pour inverser la tendance, chacun à son échelle : collectivités, entreprises, associations et citoyen, chacun peut conduire des actions qui, mises bout à bout permettront de retrouver des milieux naturels fonctionnels et une biocénose diversifiée.

QUI EST TSE ET QUEL ENGAGEMENT DE BIODIVERSITE

Pour renforcer ses actions de préservation de la biodiversités, TSE lance son 1^{er} programme de mécénat « BIODIVENERGY », initiative portée par ses collaborateurs.

Le programme BIODIVENERGY 2022-2023 vise à financer des actions associatives de reconquête de la biodiversité en France métropolitaine. Le projet doit avoir un fort ancrage territorial et porter sur des milieux terrestres (comprenant les zones humides en dehors de l'espace littoral).

Il financera 10 projets pour un montant total de 200 000 € par AAP. Les projets proposés doivent avoir une composante opérationnelle majoritaire (Le budget des phases d'études ne devra pas dépasser 20% du total), visant à la mise en œuvre d'actions correctives ou restauratrices entrant dans le champ des 4 groupes d'actions ci-après :

- Améliorer la perméabilité des sols ;
- Restaurer les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques ;
- Créer de nouvelles aires protégées et protéger les espèces menacées de disparition ;
- Lutter contre les espèces invasives...

Il devra permettre la participation des collaborateurs de TSE dans un objectif de sensibilisation et d'engagement des salariés de l'entreprise en faveur de la biodiversité.

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DES LAUREATS

La phase de dépôt des candidatures se déroulera à partir du 02/11/2021 au 15/01/2022. La sélection des projets sera annoncée au plus tard le 01/02/2022.

Les projets devront être entièrement réalisés au 31/12/2023, au plus tard.

ACTE DE CANDIDATURE

Peuvent candidater à cet appel à projet :

- Les associations à but non lucratif domiciliées en France métropolitaine ;
- Dont l'objet porte sur la préservation de la biodiversité ;
- Dont le budget annuel n'excède pas 350 000 € annuel.

Les candidats présenteront un dossier de candidature, sous format libre, comprenant notamment, une présentation de l'association (2 p maximum), un descriptif du projet et de ses objectifs (4 p maximum), les indicateurs de suivis, un plan de financement, un planning de réalisation, les retombées attendues, le nom, la qualité et les coordonnées du responsable du projet, ainsi que les pièces justificatives requises.

Les dossiers et pièces sont à adressés aux contacts des associations, dans les bureaux de TSE

Le dossier technique et financier sera accompagné des annexes suivantes :

- Statuts de l'association et composition du conseil d'administration en vigueur ;
- Comptes de résultat et bilans approuvés des deux dernières années ;
- Délibération du conseil d'administration désignant le responsable du projet et interlocuteur de TSE ;
- Copie de l'agrément ou de la reconnaissance d'intérêt général, le cas échéant ;
- Toute autre pièce que l'association jugera utile...

DEROULEMENT DE LA SELECTION

Chaque employé transmettra le dossier de l'association qu'il souhaite soutenir au comité de sélection.

Ce comité de sélection sera composé :

- Du président et du Directeur Général de TSE ;
- De la directrice du Marketing ;
- Du Directeur Biodiversité ;

Le comité sélectionnera 10 projets qu'il financera pour un montant total de 200 000 € par AAP.

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de mécénat de 2 ans à compléter et signer par les associations avant le démarrage des actions du projet.

CRITERES DE SELECTION

Le projet sera sélectionné notamment sur la base des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel à projet ;
- Pertinence du projet par rapport aux contexte écologique local ;
- Efficacité du projet sur l'amélioration des habitats, de la faune ou de la flore locale ;
- Faisabilité technique, financière, administratives et législatives ;
- Implication des collaborateurs de TSE dans le suivi et la mise en œuvre des actions ;
- Qualité des partenariats du projet.

ACCOMPAGNEMENT

TSE suivra la réalisation du projet au travers de l'implication de ses collaborateurs et des réunions de suivi 2 fois par an.

Un reportage / retour d'expérience devra être réalisé par l'équipe à la fin du projet et partagé avec les autres bureaux. Les actions soutenues seront ensuite reprises dans certaines communications externes (docs, site web etc...).

BUDGET ET REMUNERATION

L'AAP dispose d'une dotation globale de 200 000 € pour la période 2022-2023. Le plafond de chaque projet sélectionné est fixé à 20 000 € (HT) et couvrira, au maximum, 70% des dépenses totales (HT). Le co-financement pourra être apporté par l'association elle-même ou un de ses partenaires.

Le montant de la dotation sera réglé de la manière suivante :

- 30 % du montant total de la dotation au plus tard 30 jours après la signature de la convention de mécénat ;
- 40 % de la dotation dès la réalisation complète de la moitié des actions du projet ;
- 30 % du montant total de la dotation au plus tard 30 jours après la clôture du projet.

L'attribution du financement étant dépendant de la bonne réalisation des actions et des objectifs poursuivis ainsi que de la transmission des documents de suivi.

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'achat de matériel, de prestations de services, de déplacement, de communication et de salaires. Les dépenses liées à des « études » ne peuvent dépasser 20% du budget total, co-financement compris, du projet. Sauf exception liée à une particularité du projet, les dépenses de déplacement (et frais journaliers) ne peuvent excéder 5% du budget total, cofinancement compris, du projet.

Le bénévolat associatif est exclu des dépenses éligibles.

Les sous-traitants et prestataires de services ne sont pas des partenaires du projet. Seule l'association et les cofinanceurs du projet sont considérés comme tels.

ENGAGEMENT DES PORTEUR DE PROJETS

Le porteur de projet s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés et qui n'excédera pas, en tout état de cause, une durée de 24 mois. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre.

Le porteur de projet adressera à TSE, dans les délais prévus, un bilan technique de fin de projet ainsi qu'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions, fournis au plus tard avant la date de clôture de la convention. Il devra être fourni de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word ou Open Office).

Le porteur de projet accepte que TSE puisse diffuser publiquement certaines informations sur le projet, tel que son résumé. Le porteur s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible en mentionnant le soutien financier de TSE, dans les conditions qui seront déterminées par la convention.

Le porteur de projet accepte que TSE diffuse aux membres des comités de sélection des projets les documents constituant le dossier de candidature et ses pièces à fournir. Les membres des comités étant soumis aux règles en vigueur en matière de confidentialité des informations transmises.